



PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 71 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

DPAT

Arrêté N °2013301-0002 - ARRETE N °2013- PREF- DPAT/3-0219 du 28 octobre 2013 portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL LE PASSAGE sise à YERRES	1
Arrêté N °2013301-0003 - ARRETE N °2013- PREF- DPAT/3-0218 du 28 octobre 2013 portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL FUNERARI OBSEQUES sise à AVRAINVILLE	4

DRCL

Arrêté N °2013302-0009 - n ° 2013.PRÉF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 564 du 29 octobre 2013 autorisant le Syndicat des Transports d'Ile- de- France (STIF) à réaliser, au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques , le projet d'aménagement du TCSP Plateau de Saclay entre Palaiseau (Ecole Polytechnique) et Saclay (Christ de Saclay) sur le territoire des communes de Gif- sur- Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay et Saint- Aubin	7
---	---

DRHM

Arrêté N °2013302-0008 - ARRETE N ° 2013.PREF.DRHM/ PFF 026 du 29 octobre 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de YERRES	22
---	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2013309-0001 - n ° 2013- PREF- MC-083 du 5 novembre 2013 portant modification de l'arrêté de composition de la commission départementale de surendettement des particuliers	25
---	----

Sous- Préfecture de Palaiseau

Arrêté N °2013303-0001 - ARRETE n °2013/ SP2/ BAIE/012 du 30 OCTOBRE 2013 portant autorisation d'occuper temporairement des emprises de terrains privés dans le cadre des travaux préalables au réaménagement en plate- forme multimodale de la RD 36 sur les communes de Saclay et Villiers- le- Bâcle	29
---	----

Sous- Préfecture d'Etampes

Arrêté N °2013309-0002 - Arrêté n °297/13/ SPE/ BTPA/ KART 107-13 du 5 novembre 2013 portant autorisation d'une épreuve de karting intitulée "2x3 heures de l'armistice" organisée par ASK Angerville à Angerville les 8, 9 et 10 novembre 2013	42
---	----

91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne

Santé et Protection Animale

Arrêté N °2013302-0004 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/128 du 29 octobre 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur THIBAUD Anthony.	47
---	----

Arrêté N °2013302-0005 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/129 du 29 octobre 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur PICHEREAU Alexandra	50
Arrêté N °2013302-0006 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/130 du 29 octobre 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur DUVIVIER Sophie	53
Arrêté N °2013302-0007 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/131 du 29 octobre 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur SCHIBER Claude	56

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Pôle gestion publique

Arrêté N °2013308-0001 - n ° 2013- DGFIP- DDFIP-120 du 4 novembre 2013 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. Délégation de signature du responsable du S.I.E ARPAJON	59
Arrêté N °2013308-0002 - n ° 2013- DGFIP- DDFIP-121 du 4 novembre 2013 portant délégation de signature du responsable de la trésorerie de MONTGERON	62

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SEA

Arrêté N °2013289-0006 - arrêté-2013- DDT- SEA-371 du 16 octobre 2013 portant autorisation d'exploiter en agriculture à M. CHEVALLIER Christophe à Sermaise	65
Arrêté N °2013289-0007 - arrêté-2013- DDT- SEA-372 du 16 octobre 2013 portant autorisation d'exploiter en agriculture à la SCEA AUBERGE à la FORET LE ROI	68
Arrêté N °2013304-0002 - arrêté n °2013- DDT - SEA - 361 du 31 octobre 2013 portant refus d'autorisation de résilier par anticipation un bail rural de la commune d'Arpajon	71

SPAU

Arrêté N °2013304-0003 - Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 379 du 31/10/2013 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la création de chambres d'hôtel au château de Villiers, 2 rue des Deux Parcs à Cerny	74
Arrêté N °2013304-0004 - Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 380 du 31/10/2013 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'installation d'un élévateur à la pharmacie de la Poste au 23D rue Marthe à Morsang sur Orge	77
Arrêté N °2013304-0005 - Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 381 du 31/10/2013 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'installation d'un élévateur au domaine de Montauger, route de Montauger à Lisses	80
Arrêté N °2013304-0006 - Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 382 du 31/10/2013 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de locaux pour accompagnement scolaire, 13 allée des Bergeries à Draveil	83
Arrêté N °2013304-0007 - Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 383 du 31/10/2013 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'installation d'un élévateur dans la maison médicale Medhus au 66 rue Jean Mermoz à Étampes	86
Arrêté N °2013304-0008 - Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 385 du 31/10/2013 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'installation d'une rampe amovible à la boulangerie " La Pause Gourmande " au 3-5 rue de Paris à Orsay	89
Arrêté N °2013304-0009 - Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 386 du 31/10/2013 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement et la mise en conformité du cabinet médical situé 1 avenue Nationale à Massy	92

Arrêté N °2013304-0010 - Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 387 du 31/10/2013 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'une boulangerie " Au Duc d'Orsay" au 14 rue Boursier à Orsay	95
--	----

91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne

Secrétariat Général

Arrêté N °2013291-0005 - Arrêté 2013- DSEN- SG- n °25 du 18/10/2013 modifiant l'arrêté 2013- DSDEN- SG n °17 du 30 aout 2013 portant nomination des membres du CDEN.	98
---	----

Arrêté N °2013322-0001 - n ° 2013- DSDEN- SG- n °25 du 18 octobre 2013 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne	103
--	-----

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle administration générale

Décision N °2013304-0011 - Décision n ° 2013-0098 - portant intérim des inspecteurs du travail de l'unité territoriale de l'Essonne	108
---	-----



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0002

**signé par
le Chef de Bureau**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

ARRETE N °2013- PREF- DPAT/3-0219 du
28 octobre 2013 portant retrait de l'habilitation
dans le domaine funéraire de la SARL LE
PASSAGE sise à YERRES



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N° 2013-PREF-DPAT/3-0219 du 28 octobre 2013
Portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL LE PASSAGE sise à YERRES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-081 du 15 octobre 2013 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCSIPC/BSISR-0251 du 6 avril 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL LE PASSAGE sise à YERRES,

Considérant que l'établissement susvisé a cessé ses activités et a fait l'objet d'une radiation au répertoire SIRENE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

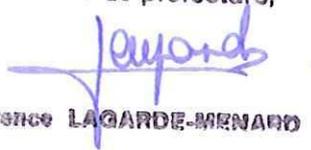
ARRETE

ARTICLE 1 - L'habilitation de la SARL LE PASSAGE sise 85 rue Charles de Gaulle 91330 YERRES, délivrée sous le n°09.91.157 est retirée.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, et au Maire de Yerres.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,
L'attaché de préfecture,



Laurence LAGARDE-MENARD



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0003

**signé par
le Chef de Bureau**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

ARRETE N °2013- PREF- DPAT/3-0218 du
28 octobre 2013 portant retrait de l'habilitation
dans le domaine funéraire de la SARL
FUNERARI OBSEQUES sise à
AVRAINVILLE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N° 2013-PREF-DPAT/3-0218 du 28 octobre 2013
Portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL FUNERARI OBSEQUES sise à AVRAINVILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-081 du 15 octobre 2013 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU l'arrêté n°2011-PREF-DPAT/3-0203 du 7 septembre 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL FUNERARI OBSEQUES sise à AVRAINVILLE,

Considérant que l'établissement susvisé a cessé ses activités et a fait l'objet d'une radiation au répertoire SIRENE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'habilitation de la SARL FUNERARI OBSEQUES sise 9 rue de l'église 91630 AVRAINVILLE, délivrée sous le n°11.91.164 est retirée.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire d'Avrainville.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,
L'attaché de préfecture,



Laurence LAGARDE-MENARD



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013302-0009

**signé par
le Secrétaire Général**

le 29 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2013.PRÉF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 564
du 29 octobre 2013 autorisant le Syndicat des
Transports d'Ile- de- France (STIF) à réaliser,
au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux
Aquatiques, le projet d'aménagement du
TCSP Plateau de Saclay entre Palaiseau (Ecole
Polytechnique) et Saclay (Christ de Saclay)
sur le territoire des communes de Gif-
sur-
Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay et Saint-
Aubin



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

n° 2013.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 564 du 29 OCT. 2013

**autorisant le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) à réaliser,
au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ,
le projet d'aménagement du TCSP Plateau de Saclay
entre Palaiseau (Ecole Polytechnique) et Saclay (Christ de Saclay) sur le territoire
des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay et Saint-Aubin**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur;**

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 210-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

.../...

- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le dossier comportant une étude d'impact, parvenu au Guichet Unique de l'Eau le 13 septembre 2012, transmis par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) sollicitant l'autorisation, de réaliser les travaux, au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, pour le projet d'aménagement du Transport en Commun en Site Propre (TCSP) Plateau de Saclay entre Palaiseau (Ecole Polytechnique) et Saclay (Christ de Saclay) sur le territoire des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay et Saint-Aubin, et complété les 11 mars 2013 et 3 avril 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/210 du 13 mai 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation, au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, pour le projet d'aménagement du Transport en Commun en Site Propre (TCSP) Plateau de Saclay entre Palaiseau (Ecole Polytechnique) et Saclay (Christ de Saclay) sur le territoire des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay et Saint-Aubin ;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette en date du 19 juillet 2013 ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 17 juin 2013 au vendredi 19 juillet 2013 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 30 août 2013 ;
- VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 2 septembre 2013 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 19 septembre 2013 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), par courrier en date du 8 octobre 2013 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'accord du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) du 22 octobre 2013 sur le projet soumis le 8 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

.../...

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT le règlement d'assainissement du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) adopté par le Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre (SYB) par délibération du 7 juin 2010,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) (41 rue de Châteaudun – 75009 PARIS), également dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser le projet d'aménagement du TCSP Plateau de Saclay entre Palaiseau (Ecole Polytechnique) et Saclay (Christ de Saclay) sur le territoire des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay et Saint-Aubin.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° - Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas	Déclaration
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation

Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du Code de l'environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation et ses compléments, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui sont sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles.

Les eaux de ruissellement du chantier sont décantées et filtrées avant rejet éventuel vers le milieu naturel.

Durant toutes les phases chantier, les mesures de préservation des fonctionnalités écologiques des zones humides à conserver seront mises en œuvre conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination d'espèces envahissantes ou invasives présentes dans l'aire des travaux : aucun mélange de terres et transfert de terre ou d'engins n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes. En cas de contamination avant, pendant ou après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires à la non-dissémination et à l'éradication des espèces envahissantes ou invasives.

Le service chargé de la Police de l'Eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Il est informé immédiatement par télécopie, ou par mail, de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

.../...

Article 5 : Prescriptions particulières

5-1 - Description des ouvrages hydrauliques à réaliser dans le cadre de l'autorisation (cf Annexe)

La nature, la position, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques doivent être réalisés conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation.

La conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales (dispositifs de régulation et de collecte) mis en place au sein des aménagements du TCSP Plateau de Saclay prend en compte les épisodes exceptionnels pour participer à leur gestion et éviter les désordres hydrauliques en aval.

5-1-1 Principe de régulation des eaux pluviales

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise des ouvrages de rétention dimensionnés pour stocker la pluie de référence 50 ans de hauteur de 60 mm pendant une durée 2 heures. Le débit de fuite des ouvrages de rétention est limité à 0,7 l/s/ha.

Afin de conserver une capacité de rétention disponible pour une pluie de 50 ans, le règlement du SIAVB préconise la mise en place d'une double régulation afin d'évacuer en 24 heures le volume d'une pluie de retour 1 an (17,5 mm sur 2 heures), appelé « Tranche Basse » dans les prescriptions du SIAVB.

Les principales caractéristiques des ouvrages de rétention et de régulation apparaissent dans le tableau ci-après :

	Bassin Versant	Volume utile m ³	Qf L/s	Bassin à ciel ouvert m ³	Bassin enterré m ³	EXUTOIRES (cf. ANNEXE 1 Synoptique assainissement des eaux pluviales du TCSP Plateau de Saclay)	Débit de fuite pluie retour 50 ans calibré à 0,7 L/s/ha ("Tranche haute") L/s	Débit de fuite pluie annuelle évacuée en 24 h ("Tranche basse") L/s
Séquence 1	B.V. n°1	550	0,90	1500		N°1 : Conduite Ø300 existante (CG 91)	2,40	5,51
	B.V. n°2	950	1,50					
	B.V. n°3	600	0,94	600	582	N°2 : Rigole de Corbeville	3,85	8,75
	B.V. n°3b	891	1,41	891				
	B.V. n°3c	950	1,5	368				
Séquence 2	B.V. n°4a	800	1,26	175	625	N°3: Fossé RD 128	2,31	5,35
	B.V. n°4b	650	1,05		650			
Séquence 3	B.V. n°5	550	1,82	550		N°4 : Fossé raccordé à la Rigole de Corbeville	1,82	2,16
Séquence 4	B.V. n°6	200	0,42		245	N°5 : Collecteur Ø500 communal sous la route de Versailles)	0,56	1,30
	B.V. n°7	45	0,14					
Séquence 5	B.V. n°8	1100	1,82	100	1000	N°6 : Rigole de Corbeville	1,82	4,21
Séquence 6	B.V. n°9	700	1,19	Volumes 9 +10 vers bassin rétention ZAC QEP (Quartier de l'École Polytechnique)		N°7 : En prolongement du réseau EPPS de la ZAC QEP	1,68	3,89
	B.V. n°10	300	0,49					

5-1-2 Principe de traitement de la qualité des eaux pluviales

Traitement de la pollution chronique

À l'aval des stations de relevage se rejetant dans les six (6) exutoires du projet, ainsi qu'avant rejet dans les réseaux de la ZAC du Quartier-Ouest-Polytechnique, il est mis en place un Débourbeur/Séparateur à Hydrocarbures (DSH), équipé d'une cloison siphonée et calé sur le débit de fuite "tranche basse", afin de retenir, d'une part, les particules plus lourdes que l'eau (partie déboureur) et d'autre part les particules de densité inférieure à celle de l'eau (partie séparateur).

.../...

Traitement et confinement d'une pollution accidentelle

Chaque ouvrage DSH permettra le confinement d'une pollution accidentelle par l'intermédiaire d'une vanne et d'un obturateur automatique, afin d'effectuer le traitement de cette pollution par pompage.

Les bassins à ciel ouvert implantés à l'intérieur du CEA et se rejetant dans la Rigole de Corbeville seront chacun équipés en amont d'une cuve de confinement des pollutions accidentelles, d'un volume unitaire de 30 m³, en plus du dispositif de confinement automatique aval du séparateur à hydrocarbures.

En cas de survenance d'une pollution accidentelle se déversant via le réseau d'assainissement, celle-ci sera confinée dans ces cuves, après fermeture d'une vanne d'isolement manuelle installée dans un regard situé immédiatement en aval.

5-2 - Contrôle de la qualité du rejet des eaux pluviales

Dans le cadre de l'autosurveillance des eaux pluviales des aménagements du TCSP Plateau, en particulier avant rejet vers les sept exutoires, des analyses périodiques sont à accomplir par le bénéficiaire de l'autorisation, conformément aux paramètres et leurs valeurs limites précisés dans le tableau ci-après :

Paramètres	Valeurs admises
pH	[6-9]
Température	< 25.5°C
Oxygène dissous	> 6 mg/l
taux de saturation en oxygène dissous	> 70 %
Matières en suspension (MES)	< 50 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	<30 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 6 mg/l
Zinc dissous	≤ 3,1 µg/l si CaCO ₃ ≤ 24 mg/l ≤ 7,8 µg/l si CaCO ₃ > 24 mg/l
Cuivre dissous	≤ 1,4 µg/l + Fond géochimique
Chrome	< 3.4 µg / l + Fond géochimique
Arsenic	<4.2 µg / l + Fond géochimique
Plomb (Pb)	≤ 7,2 µg/l
Hydrocarbures totaux (dont benzène)	≤ 5 mg/l (< 10 µg/l)

Cette surveillance se fait, a minima, une fois par an et lors d'un événement pluvieux important impliquant une mise en charge des ouvrages de régulation.

Un contrôle de la température et du taux d'oxygène dissous est réalisé à minima un fois par an en juillet ou en août.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service Police de l'Eau.

Un regard de visite est conçu à l'aplomb du rejet calibré de chaque exutoire, de manière à permettre les mesures de débit et de qualité des rejets d'eaux pluviales.

.../...

5-3 - Ouvrages hydrauliques provisoires

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit la réalisation d'ouvrages hydrauliques provisoires dans l'attente de raccordement vers des ouvrages hydrauliques extérieurs au projet (exutoires 4 et 7)

Ils sont dimensionnés selon les mêmes principes que les ouvrages pérennes.

5-4 - Moyens d'entretien des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'entretien et de la maintenance de tous les dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Les pompes de relevage seront régulièrement entretenues. Un dispositif de télégestion sera mis en place dont la gestion est assurée par le STIF. Les opérations d'entretien consisteront principalement à vérifier le fonctionnement des trois pompes. Celles-ci seront vérifiées au moins deux fois par an. Les pièces défectueuses seront remplacées.

Tous les produits issus des opérations d'entretien sont considérés comme déchets et orientés vers la filière de traitement appropriée.

5-5 - Utilisation de produit phytosanitaire

L'utilisation de produit phytosanitaire est interdite pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseau, regards, bassin, noue).

5-6 - Conventions de rejet des eaux pluviales dans les réseaux

Des conventions, autorisant le rejet des eaux pluviales dans les réseaux d'eau pluvial extérieurs au projet, sont établies entre le bénéficiaire de l'autorisation et les gestionnaires et maîtres d'ouvrage de ces réseaux.

5-7 - Drainage agricole

Chaque réseau de drainage intercepté ou rompu dans le cadre des travaux sera rétabli rapidement par les entreprises de travaux afin d'assurer la continuité de leur fonctionnement hydraulique.

5-8 - Principes de préservation et de compensation des zones humides

5-8-1 - Mesures concernant la compensation des zones humides

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités des zones humides impactées par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation recrée une zone humide fonctionnelle conformément aux engagements énoncés dans le tableau ci-après :

SITE DES MESURES COMPENSATOIRES				
Identifiant du site	Localisation - parcelle	Typologie du site	Description sommaire de la mesure	Surface (m ²)
53	Y40- Vauhallaan Nom : Ancienne carrière au lieu-dit « Limon »	Substrat géologique d'argiles à meulières	-restauration zone humide existante - extension zone humide	11 560

Par ailleurs, les zones humides impactées par le linéaire du projet traversant la Zone d'Aménagement Concertée du Quartier de l'Ecole Polytechnique, soit 2 200 m², sont compensées par l'Etablissement Public Paris-Saclay (EPPS). La surface est compensée à hauteur de 150 %, soit 3 300 m² qui sont intégrés aux superficies à compenser par l'EPPS dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique sur les communes de Saclay et Palaiseau.

La superficie totale de zones humides compensatoires s'élève à 1,486 ha.

.../...

5-8-2 - Calendrier de réalisation

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service en charge de la police de l'eau un échéancier détaillé et actualisé de la réalisation des mesures compensatoires de zones humides, en regard avec le planning des travaux, avant le 31 décembre 2013.

Les mesures compensatoires dont le pétitionnaire a la charge sont intégralement réalisées avant le 31 décembre 2015. Au 31 décembre 2014, au moins 1 700 m² de zones humides ont été restaurés ou créés sur le site 53 mentionnée à l'article 5-8-1.

5-8-3 - Moyens de surveillance et d'entretien de la zone humide

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de la gestion, de l'entretien, de la surveillance et du suivi de la zone humide mentionnée dans le tableau de l'article 5-8-1 du présent arrêté.

5-8-3-1 - Protocole de gestion

Un plan de gestion écologique est mis en place sur une période de dix ans renouvelable afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de préservation et de compensation des zones humides et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions sont adaptées au type de milieux préservés, créés ou restaurés. Un plan de gestion est transmis au service police de l'eau pour validation dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

L'emploi de produit phytosanitaire, herbicide ou débroussaillant est interdit sur l'emplacement des zones humides préservées, restaurées ou créées dans le cadre du présent projet.

5-8-3-2 - Protocole de suivi

Le pétitionnaire réalise ou fait réaliser, dans la zone humide de compensation faisant l'objet de l'article 5-8-1 du présent arrêté dans le cadre du projet, des inventaires floristiques et faunistiques aux périodes biologiquement les plus propices et à des sondages pédologiques. Ces inventaires, effectués sur la base du dossier de demande d'autorisation, et les sondages pédologiques sont réalisés sur une durée de quinze ans afin d'évaluer la viabilité des mesures de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et des sondages pédologiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés, à ses frais, par le pétitionnaire. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du Code de l'environnement, pour la définition des zones humides mentionnées à l'article L. 211-1 du même code. En fonction de ces résultats, ces rapports se prononcent d'une part sur le degré d'impact du projet sur la réussite et la viabilité des mesures compensatoires de zones humides mises en œuvre dans le cadre du présent projet. Ces rapports d'évaluation estiment également la contribution des mesures compensatoires à la fonctionnalité des trames vertes et préconisent des mesures d'amélioration de ces fonctionnalités.

Les rapports d'évaluation sont transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années suivantes : N+1, N+2, N+4, N+6, N+10, N+15. N correspond à l'année de la notification du présent arrêté. Les suivis et relevés sont réalisés dans la même année que les rapports d'évaluation.

En fonction des résultats de ces suivis et relevés, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour garantir les fonctionnalités des zones humides de compensation ainsi que la contribution des sites aux fonctionnalités des trames vertes et bleues.

Lorsqu'à l'issue de la réception du troisième rapport d'évaluation, il apparaît que les résultats des inventaires floristiques et faunistiques ne sont pas satisfaisants en termes de présence d'espèces caractéristiques des zones humides au sens de l'article R. 211-108 du Code de l'environnement, le Préfet de l'Essonne peut prononcer l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté.

Lorsque l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, est prononcé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le pétitionnaire définit en accord avec le service chargé de la Police de l'Eau les mesures correctives adaptées, pouvant aller jusqu'à la recherche et création d'une nouvelle zone humide.

.../...

5-8-4- Pérennité des zones humides

Toutes les zones de compensation des zones humides sont dûment identifiées et ne peuvent voir leurs emprises et leurs fonctionnalités impactées par de nouvelles phases d'aménagement.

L'altération ou la destruction, du fait de la main de l'homme, des zones humides de compensation, objets du présent arrêté, sont interdites. Le pétitionnaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des zones humides à compenser, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation garantit la maîtrise foncière des sites ayant fait l'objet de mesures de compensation des zones humides.

Article 6

Toutes les mesures de gestion des eaux pluviales détaillées dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau ainsi que les prescriptions particulières écrites à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, sont reprises et consignées dans les documents de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 7

Dès la fin des travaux d'aménagement du TCSP Plateau de Saclay, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 8

Le bénéficiaire de l'autorisation se conforme à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 9

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'environnement ou leur mise à jour.

Article 10

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

.../...

Article 11

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Article 13

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 14

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-1, L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 du Code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 172-12 et L. 172-14 du Code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 15

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 16

Le non respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés aux articles L. 172-1 et L. 216-6 du Code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-4 à L. 173-8 du même code.

.../...

Article 17

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié au Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés aux maires des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay et Saint-Aubin, pour être respectivement affichés dans les mairies pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Les procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité seront dressés par les maires et adressés au préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi que dans les mairies des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay et Saint-Aubin, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins :

<http://www.essonne.gouv.fr/re/Publications-legales/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>
et <http://www.essonne.gouv.fr/Publications-legales/Enquetes-publiques/Eau>

Article 18 : Délais et voies de recours

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 19

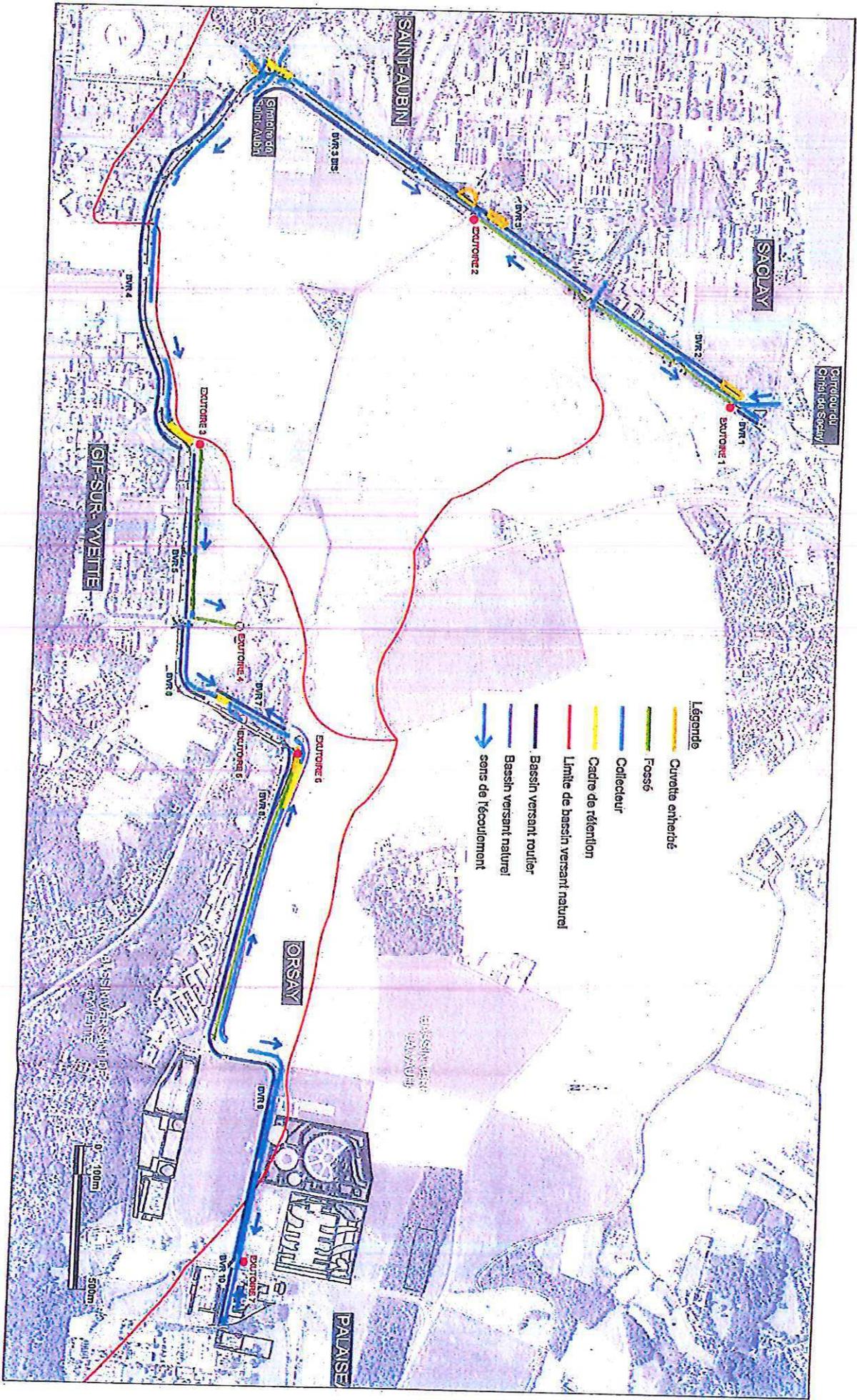
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Maires des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay et Saint-Aubin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie, au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette.

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Alain ESPINASSE

ANNEXE : Plan des ouvrages hydrauliques à réaliser





PREFECTURE ESSONNE

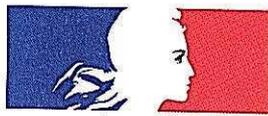
Arrêté n ° 2013302-0008

**signé par
le Secrétaire Général**

le 29 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2013.PREF.DRHM/ PFF 026 du
29 octobre 2013 portant nomination d'un
régisseur de recettes titulaire auprès de la
police municipale de YERRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations
Plate-forme financière

ARRETE

**N° 2013.PREF.DRHM/PFF 026 du 29 octobre 2013
portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire
auprès de la police municipale de YERRES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3/1393 du 2 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de YERRES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRHM/PFF 006 du 22 mars 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire par intérim et d'un suppléant auprès de la police municipale de YERRES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande de la police municipale de YERRES du 04 septembre 2013,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 21 octobre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Gilles LAMBERT, Chef de service à la police municipale de la commune de YERRES, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route en remplacement de M. Jean-Claude DERQUENNE

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder deux mois de M. Gilles LAMBERT, Mme Roselyne LIEBE, adjoint administratif est désignée régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

ARTICLE 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant, pendant la durée du remplacement, sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRHM/PFF 006 du 22 mars 2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le député-maire de YERRES et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013309-0001

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 05 Novembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

n ° 2013- PREF- MC-083 du 5 novembre 2013
portant modification de l'arrêté de composition
de la commission départementale de
surendettement des particuliers



PRÉFET DE L'ESSONNE

Mission Coordination

ARRÊTÉ

**N° 2013-PREF-MC – 083 du 5 novembre 2013
portant modification de l'arrêté de composition
de la commission départementale de surendettement des particuliers.**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la Consommation, notamment le livre III, titre III relatif au traitement des situations de surendettement ;

VU la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, ainsi que les lois n° 2010-1249 du 22/10/2010 et n° 2010-1609 du 22/12/2010 ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 modifiant le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers, ainsi que les décrets 2011-741 du 28/06/2011 et n° 2011-981 du 23/08/2011 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-080 du 30 septembre 2013 portant désignation des personnalités membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est composée comme suit :

- **le représentant de l'État dans le département**, président.
- **la responsable chargée du pôle gestion publique** de la direction départementale des finances publiques, vice-présidente, Madame Lise BILLARD, ou sa délégué Mme Liliane DUROC.

Chacune de ces personnes peut se faire représenter par un seul délégué, conformément à l'article R331-2 du Code de la Consommation.

Le délégué du préfet est le directeur départemental de la protection des populations, M. Philippe MARTINEAU

- **le représentant local de la Banque de France**, M. AUBANEL Jean-Luc, ou son suppléant M. CARUELLE Christophe, conformément à l'article R 331-3 du code de la Consommation, qui en assure le secrétariat.

Membres nommés sur proposition de l'Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) :

Titulaire :

M. Régis THÉVENET, Responsable Conformité Déontologie
CRÉDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE
Rue du Bois Sauvage
91038 ÉVRY CEDEX

Suppléant :

M. Frédéric PONCELET, Expert Métiers Recouvrement
NATIXIS FINANCEMENT SEQUANA 1
89 quai Panhard et Levassor
75636 PARIS CÉDEX 13

Membres nommés sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire :

Mme Margaret RIEGERT
29 chemin des Joncs Marins
91220 BRÉTIGNY SUR ORGE

Suppléant :

M. Jean -Paul SCHNEIDER
11, avenue Victor Hugo
91440 BURES SUR YVETTE

Membres justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire :

Mme Angelina FERNANDEZ RITAB
Conseillère en Économie Sociale et Familiale
Maison Départementale des Solidarités
6 ter avenue des Tuilerie
91350 GRIGNY

Suppléante :

Mme Martine DENIS REMIS
Conseillère en Économie Sociale et Familiale
Maison Départementale des Solidarités
2 rue Louis Armand
91230 MONTGERON

Membres justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire :

Mme Marie LAPIERRE- GITSELS
Avocat honoraire
8, allée de la Mare Gabrielle
91190 GIF SUR YVETTE

Suppléant :

M. Michel LEVY-CHEVALLEY
Avocat honoraire
23 rue des Jonquilles
91210 DRAVEIL

Ces membres exercent un mandat d'un an renouvelable.

ARTICLES 2 : L'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-080 du 30 septembre 2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le représentant local de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013303-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 30 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BAIE**

ARRETE n °2013/ SP2/ BAIE/012 du 30
OCTOBRE 2013 portant autorisation
d'occuper temporairement des emprises de
terrains privés dans le cadre des travaux
préalables au réaménagement en plate-
forme multimodale de la RD 36 sur les communes de
Saclay et Villiers- le- Bâcle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

BUREAU DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
DU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

n°2013/SP2/BAIE/012 du 30 OCTOBRE 2013

portant autorisation d'occuper temporairement des emprises de terrains privés dans le cadre des travaux
préalables au réaménagement en plate-forme multimodale de la RD 36 sur les communes
de Saclay et Villiers-le-Bâcle

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de justice administrative ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux
publics ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi sus-visée ;

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2004-490 en date du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière
d'archéologie préventive ;

Vu le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Bernard SCHIMBLTZ, Préfet hors classe, en qualité de
Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 PREF-MC-031 du 26 août 2013, portant délégation de signature à M.
Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-032 du 26 août 2013, portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté n° 2013-519 du 4 octobre 2013 par lequel le Préfet de la Région Ile de France a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les terrains faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux dans le cadre du projet de réaménagement en plate-forme multimodale de la RD 36,

VU la demande du 5 juillet 2013 présentée par le Conseil Général de l'Essonne,

VU les plans et l'état parcellaire,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Palaiseau,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Le Conseil Général de l'Essonne, ainsi que les organismes mandatés par lui, sont autorisés en qualité de maîtres d'ouvrages à occuper les emprises des terrains privés incluses sur le territoire des communes de Saclay et Villiers-le-Bâcle, du 30 octobre 2013 au 31 décembre 2014.

L'occupation temporaire a pour objet :

L'intervention des archéologues de l'Institut National de Recherches Archéologiques, aux fins de procéder à la réalisation d'un diagnostic archéologique, nécessaire avant l'exécution des travaux de réaménagement en plate-forme multimodale de la RD 36 sur les communes de Saclay et Villiers-le-Bâcle.

Un tableau parcellaire ainsi qu'un plan permettant de visualiser les parcelles concernées par l'occupation temporaire sont annexés au présent arrêté.

L'accès au chantier se fera à partir de la RD 36.

ARTICLE 2 - L'exécution, le contrôle et la direction de cette occupation de terrains privés seront assurés par les agents de l'INRAP et du Conseil Général de l'Essonne. Les conditions de sa réalisation seront fixées en application des articles R. 523-30 à R. 523-32 du code du patrimoine.

Les opérations seront effectuées conformément aux prescriptions énoncées dans l'article 2 de l'arrêté n°2013-519 du Préfet de la région Ile de France susvisé.

ARTICLE 3 - Les maires des communes de Saclay et Villiers-le-Bâcle notifient l'arrêté aux propriétaires des terrains, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété; il y sera joint une copie du plan parcellaire.

S'il n'y a dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés dans chaque mairie concernée pour être communiqués aux intéressés, sur leur demande.

ARTICLE 4 - Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le Conseil Général de l'Essonne adresse aux propriétaires, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il les invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Si les propriétaires ne sont pas domiciliés dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 3 du présent arrêté.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

ARTICLE 5 -Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le préjudice est dressé en quatre exemplaires destinés, deux à être déposés au sein de chacune des communes concernées, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

En cas d'accord entre les parties, l'occupation temporaire autorisée par l'arrêté peut être commencée aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, un expert sera désigné à la demande du maire par le tribunal administratif, dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci; Il sera chargé de dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

L'occupation temporaire des propriétés constituant l'emprise du projet de réaménagement en plate-forme multinodale de la RD 36 peut commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 6 -Cet arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7 -La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 8 - le présent arrêté sera publié au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1, à la diligence des maires de Saclay et Villiers-le-Bâcle, qui adresseront à la sous-préfecture de Palaiseau un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité, et aux frais du Conseil Général de l'Essonne.

ARTICLE 9 -Le Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU,

Le Président du Conseil Général de l'Essonne,

Les Maires des communes de Saclay et Villiers-le-Bâcle,

Les représentants de l'Institut National de Recherches Archéologiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Sous-Préfet absent
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alain ESPINASSE

Villiers-le-bâcle et Saclay



RD36
De Châteaufort dans les Yvelines
à Palaiseau dans l'Essonne

Aménagement
d'une infrastructure multimodale

ETAT PARCELLAIRE

Occupation temporaire

ETAT PARCELLAIRE (Villiers le Baclé)

N° de plan	N° de prop	Section	N°	Surface (en m²)	Lieu-dit	Nature	Emprise		reliquat	Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale
							Surface (en m²)	Zonage		
20	4	A	43	51516	La Croix de Justice	T02	8481	A	43035	La région d'île de France AG des espaces verts d'IDF 19 rue Brabet de Jouy 75007 Paris
21	7	A	40	229	La Croix de Justice	T02	229	A	0	Département de l'Essonne Hotel du Département Bd de France 91000 Evry
22	4	A	41	19180	La Croix de Justice	T02	3353	A	15827	La région d'île de France AG des espaces verts d'IDF 19 rue Brabet de Jouy 75007 Paris
23	4	A	39	64722	La Croix de Justice	T02	18486	A	46236	La région d'île de France AG des espaces verts d'IDF 19 rue Brabet de Jouy 75007 Paris
23 bis	54	A	26	2557	La Croix de Justice	T02	2557	A	0	AGENCE FONCTION TECHNIQUE DE LA R P 195 Rue de Bercy 75582 Paris Cedex 12
24	4	A	37	1097	La Croix de Justice	T02	1097	A	0	La région d'île de France AG des espaces verts d'IDF 19 rue Brabet de Jouy 75007 Paris
25	54	A	25	870	La Croix de Justice	T	870	A	0	AGENCE FONCTION TECHNIQUE DE LA R P 195 Rue de Bercy 75582 Paris Cedex 12
26	4	ZA	13	1842	La mare aux rats	S	1842	A	0	La région d'île de France AG des espaces verts d'IDF 19 rue Brabet de Jouy 75007 Paris
27	4	ZA	12	683518	La mare aux rats	T01 T02	62561	A	620957	La région d'île de France AG des espaces verts d'IDF 19 rue Brabet de Jouy 75007 Paris
28	8	ZA	10	3960	La mare aux rats	S	3960	A	0	DDE Direction Departementale de l'Equipement Service Foncier Bd de France 91000 Evry
29	8	E	210	3288	Les Graviers de voisins	S	1089	A	2199	DDE Direction Departementale de l'Equipement Service Foncier Bd de France 91000 Evry
30	9	E	211	55866	Les Graviers de voisins	AG04	14639	A	41227	Commune de Villiers le Baclé Mairie le Village 91190 Villiers le Baclé
31	10	E	14	8780	Les Graviers de voisins	S	2397	A	6383	Syndicat Intercommunal Eludes du plateau de Saclay 91400 Saclay
32	7	ZA	15	27340	La mare aux rats	T	27340	A	0	Département de l'Essonne Hotel du Département Bd de France 91000 Evry
33	8	ZA	8	1597	La mare aux rats	S	1597	A	0	DDE Direction Departementale de l'Equipement Service Foncier Bd de France 91000 Evry
34	7	ZA	6	274	La mare aux rats	S	274	A	0	Département de l'Essonne Hotel du Département Bd de France 91000 Evry
35	4	ZA	14	611581	La mare aux rats	T	191 b:57	A	605070	La région d'île de France AG des espaces verts d'IDF 19 rue Brabet de Jouy 75007 Paris
36	7	E	195	3697	Les Quatre Noyers	S	3478	A	219	Département de l'Essonne Hotel du Département Bd de France 91000 Evry
37	7	E	741	4417	Les Quatre Noyers	P02	582	A	3835	Département de l'Essonne Hotel du Département Bd de France 91000 Evry
38	7	ZA	7	933	La mare aux rats	S	933	A	0	Département de l'Essonne Hotel du Département Bd de France 91000 Evry
39	7	E	197	2336	Les Quatre Noyers	S	a:1509 b:55	A	772	Département de l'Essonne Hotel du Département Bd de France 91000 Evry

ETAT PARCELLAIRE (Villiers le Bacle)

N° de plan	N° de prop	Section	N°	Surface (en m²)	Lieu-dit	Nature	Emprise		reliquat	Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale
							Surface (en m²)	Zonage		
40	11	B	124	449996	Les fonds d'Orsigny	T01 T03	301,16	A	449338	D ORSIGNY 6 Route de Saint Aubin 91190 Villiers le Bacle
41	12	B	125	92941	Les fonds d'Orsigny	T01 T04	664,16	A	86217	SOC CIVILE DEVELOPP AGRI DURABLE IDF Chez Monsieur Pignot 186 rue de Paris 91120 Palaiseau
42	7	B	77	9	La grande piece de la Gril	S	9	A	0	Département de l'Essonne Hotel du Département Bd de France 91000 Evry
43	9	B	78	311	La grande piece de la Gril	BT	311	A	0	Commune de Villiers le Bacle Maine le Village 91190 Villiers le Bacle
44	7	B	129	5331	La grande piece de la Gril	T03	377	A	4854	Département de l'Essonne Hotel du Département Bd de France 91000 Evry
45	7	B	127	3821	Les fonds d'Orsigny	T02	3821	A	0	Département de l'Essonne Hotel du Département Bd de France 91000 Evry
46	11	B	128	1310	Les fonds d'Orsigny	T02	1310	A	0	D ORSIGNY 6 Route de Saint Aubin 91190 Villiers le Bacle
47	7	B	126	28263	Les fonds d'Orsigny	T01 T05	28263	A	100	Département de l'Essonne Hotel du Département Bd de France 91000 Evry
48	8	B	76	2396	Les fonds d'Orsigny	S	2396	A	0	DDE Direction Departementale de l'Equipeement Service Foncier Bd de France 91000 Evry
49	7	B	130	1316	La grande piece de la Gril	T03	1316	A	0	Département de l'Essonne Hotel du Département Bd de France 91000 Evry
50	11	B	131	126045	La grande piece de la Gril	P02	8372	A	117673	D ORSIGNY 6 Route de Saint Aubin 91190 Villiers le Bacle
51	7	B	45	620	La grande piece de la Gril	S	620	A	0	Département de l'Essonne Hotel du Département Bd de France 91000 Evry
52	8	B	73	2119	La grande piece de la Gril	S	2119	A	0	DDE Direction Departementale de l'Equipeement Service Foncier Bd de France 91000 Evry
53	8	B	87	580	La grande piece de la Gril	S	466	A	114	DDE Direction Departementale de l'Equipeement Service Foncier Bd de France 91000 Evry
54	7	B	132	174	La grande piece de la Gril	T02	174	A	0	Département de l'Essonne Hotel du Département Bd de France 91000 Evry
55	11	B	133	124501	La grande piece de la Gril	T02	337	A	124264	D ORSIGNY 6 Route de Saint Aubin 91190 Villiers le Bacle
56	8	B	85	533	La grande piece de la Gril	T02	533	A	0	DDE Direction Departementale de l'Equipeement Service Foncier Bd de France 91000 Evry
57	7	B	134	2051	La grande piece de la Gril	T02	2051	A	0	Département de l'Essonne Hotel du Département Bd de France 91000 Evry

ETAT PARCELLAIRE (Villiers le Bacle)

N° de plan.	N° de prop.	Section	N°	Surface (en m²)	Lieu-dit	Nature	Emprise		reliquat	Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale
							Surface (en m²)	Zonage		
58	11	B	135	15827	La grande piece de la Gril	T02	1291	A	14536	D ORSIGNY 6 Route de Saint Aubin 91190 Villiers le Bacle
59	11	B	137	80683	Les Hautes rives	T02	504	A	79002	D ORSIGNY 6 Route de Saint Aubin 91190 Villiers le Bacle
60	12	B	90	67146	La Poullallerie	T02	1118	A	66028	Prop/ind. M Galakhoff Andre Paul Gérard EP Altoffer Christine La Chataignerale Trebeoret 29120 Pont l'Abbe Prop/ind. Schwartz Caroline Marguerite Marie 30 bis, avenue Villarceau 25000 Besançon Prop/ind. M Schwartz Rodolphe Louis Jacques EP Van Dao Le 10 Rte de Versailles 91190 Villiers Le Bacle Prop/ind. M Galakhoff Michel Marie Ulrie EP Hadj Warda Malika Ile Seguin 9 rue Ras El Ma Casablanca Maroc DDE Direction Departementale de l'Equipement Service Foncier Bd de France 91000 Evry
61	8	B	89	561	La Poullallerie	S	561	A	0	DDE Direction Departementale de l'Equipement Service Foncier Bd de France 91000 Evry
62	8	B	83	1000	Les Hautes rives	S	1000	A	0	DDE Direction Departementale de l'Equipement Service Foncier Bd de France 91000 Evry
63	13	B	82	40525	La Poullallerie	S	14	A	40511	Prop EDF SIRA LS PFA 3012 69399 Lyon Cedex 3 Gerant EDF RTE TENP Le Vermont 119 Rue des Trois Fontanots 92024 Nanterre Cedex Département de l'Essonne Hotel du Département Bd de France 91000 Evry
64	7	B	136	11464	Les Hautes rives	T02	11464	A	0	DDE Direction Departementale de l'Equipement Service Foncier Bd de France 91000 Evry
65	8	B	81	425	5074b d n 36	S	343	A	82	DDE Direction Departementale de l'Equipement Service Foncier Bd de France 91000 Evry
66	7	B	100	15179	La Poullallerie	E01	1213	A	13965	DDE Direction Departementale de l'Equipement Service Foncier Bd de France 91000 Evry
67	14	B	123	2859	La Poullallerie	S	286	A	2573	SYB Syndic Etudes Amen Saclay Yvette Bievres Mairie 91400 Saclay
68	15	B	46	6220	Les Hautes rives	S	2023	A	4197	CEA Commissariat a l'energie 33 rue de la Federation 75752 Paris Cedex 15
69	16	B	70	7388	La Poullallerie	T02	5802	A	1586	COMMUNE DE VERRIERES LE BUISSON Mairie Place Charles de Gaulle BP 86 91370 Verrieres-le-Buisson
70	7	B	69	479	La Poullallerie	S	479	A	0	Département de l'Essonne Hotel du Département Bd de France 91000 Evry
VC1	9	B			Voie communale N°6 dite de Madame		2129			Commune de Villiers le Bacle Mairie le Village 91190 Villiers le Bacle
CR2	9	B			Chemin rural N°5 6 dit Chemin Vert		a: 681 b: 500			Commune de Villiers le Bacle Mairie le Village 91190 Villiers le Bacle

ETAT PARCELLAIRE (Saclay)

N° de plan	N° de prop.	Section	N°	Surface (en m²)	Lieu dit	Nature	Emprise		reliquat	Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale
							Surface (en m²)	Zonage		
71	17	F	39	1105	La Croix Jacques	S	83	ND	1022	EDF GDF Services Essonne Z.A. Les Malines 91016 Evry Cedex
72	15	F	52	603860	5592 d n.36	S	152	ND	603708	CEA Commissariat à l'énergie atomique 33 rue de la Federation 75752 Paris Cedex 15
73	15	ZS	36	200636	Le Poirier Brule	T02	27635	ND	173001	CEA Commissariat à l'énergie atomique 33 rue de la Federation 75752 Paris Cedex 15
74	15	ZS	29	2940	Le Poirier Brule	S	2940	ND	0	CEA Commissariat à l'énergie atomique 33 rue de la Federation 75752 Paris Cedex 15
75	7	ZS	37	229	Le Poirier Brule	S	229	ND	0	Departement de l'Essonne Dion SCES Techniques Transports Hotel du departement Bd de France 91000Evry
76	18	ZS	15	24450	Le Poirier Brule	T02	5396	ND	19054	M. Letourneur Jean Ep Penotet Bernadette Man 37 rue Bucourt 92210 Saint-Cloud
77	19	ZS	16	4850	Le Poirier Brule	T02	1628	ND	3222	Poncet Alain Jean 12, Rue Aristide Briand 92130 Issy les Moulineaux Poncet Jean Luc Louis Eugène Bat2 Appt 27 12, Rue Charles de Gaulle 91400 Orsay Poncet Pascal Leon Jean Mane 22 Chemin de Beusseret 26200 Montelimar Poncet Sylvain Jean Gérard Bat4, 4 résidence des Quinconces 91190 Gif Sur Yvette
78	19	ZS	17	7804	Le Poirier Brule	T02	3247	ND	4557	Poncet Alain Jean 12, Rue Aristide Briand 92130 Issy les Moulineaux Poncet Jean Luc Louis Eugène Bat2 Appt 27 12, Rue Charles de Gaulle 91400 Orsay Poncet Pascal Leon Jean Mane 22 Chemin de Beusseret 26200 Montelimar Poncet Sylvain Jean Gérard Bat4, 4 résidence des Quinconces 91190 Gif Sur Yvette
79	20	ZS	18	11302	Car du Christ	S	6493	ND	4809	Malaret Julien Philippe Mme Pasquereau Catherine Marie Ep Malaret Jean Marc 1 Che des Gravelles 91400 Saclay
80	20	ZS	19	9496	Car du Christ	S	8441	ND	1055	Malaret Julien Philippe Mme Pasquereau Catherine Marie Ep Malaret Jean Marc 1 Che des Gravelles 91400 Saclay
81	55	ZS	32	13717	5107b vc du christ	S	a:762 b:1265	ND	11690	M Rousseau Robert Octave Emile Le Poirier Brulé 91400 Saclay
82	15	ZT	64	157234	La Mare au Cuvier	T02	20646	ND	136588	CEA Commissariat à l'énergie atomique 33 rue de la Federation 75752 Paris Cedex 15
83	7	ZS	21	711	Le Poirier Brule	T02	711	ND	0	Departement de l'Essonne Dion SCES Techniques Transports Hotel du departement Bd de France 91000Evry
84	7	ZT	52	62	La Mare au Cuvier	S	62	ND	0	Departement de l'Essonne Dion SCES Techniques Transports Hotel du departement Bd de France 91000Evry
85	28	ZT	7	59360	Les Marnieres	T02	625	ND	58735	LA FERME DU POIRIER BRULE Ferme du Poirier Brulé 91400 Saclay

ETAT PARCELLAIRE (Saciay)

Page

N° de plan	N° de prop	Section	N°	Surface (en m²)	Lieu dit	Nature	Emprise		reliquat	Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale
							Surface (en m²)	Zonage		
86	29	ZT	34	60025	Les Marnieres	T02	a.366 b.3956	ND	55703	Prop/ind. M Druault-Toufesco Alexandre Nicolas Georges Marie 28, rue de la Porte de Bretagne 78790 Montchauvet Prop/ind. M Druault-Toufesco Berjahnin Pascal Dominique Marie 28, rue de la Porte de Bretagne 78790 Montchauvet Prop/ind. M Druault-Toufesco Emmanuel Michel/Aurélien Marie 28, rue de la Porte de Bretagne 78790 Montchauvet Prop/ind. M Druault-Toufesco Guillaume François Hervé Marie 28, rue de la Porte de Bretagne 78790 Montchauvet Prop/ind. M Druault-Toufesco Pierre Michel 28, rue de la Porte de Bretagne 78790 Montchauvet Prop/ind. M Druault-Toufesco Yohann Laurent Jacques Marie 28, rue de la Porte de Bretagne 78790 Montchauvet Prop/ind. M Thomassin Jacques Marie Paul Michel 48, rue René Vieille 40270 Grenade sur l'Adour Prop/ind. M Thomassin Jean Hervé Marie Bruno Lucien Le Petit Prignon 13100 Saint Marc-Jaumegarde Prop/ind. M Thomassin Philippe Henn Marie 45, rue Corot 92410 Ville D'Avray
87	24	ZT	15	410	Les Marnieres	S	222	ND	188	M Eleaume Jacques Robert Bat 7 Res Tournerire 91940 Les Ulis
88	23	ZT	14	795	Les Marnieres	J01	592	ND	203	M Manara Etienne 5 rue du General Maud Huy 75014 Paris
89	23	ZT	22	30	Les Marnieres	J01	30	ND	0	M Manara Etienne 5 rue du General Maud Huy 75014 Paris
90	21	ZT	17	1195	Les Marnieres	T01	1195	ND	0	M Paisnet Joseph Ep Colombo 9 Av des Etats-Unis 78000Versailles
91	22	ZT	18	490	Les Marnieres	J01	490	ND	0	Elat ministere equipement logement transports budget general
92	22	ZT	29	821	Les Marnieres	J01	821	ND	0	Budget General 75 rue Feray 91100 Corbeil Essonnes
93	7	ZT	56	37	Les Marnieres	S	37	ND	0	Etat ministere equipement logement transports budget general Budget General 75 rue Feray 91100 Corbeil Essonnes
94	7	ZT	54	83	Les Marnieres	S	83	ND	0	Departement de l'Essonne Dion SCES Techniques Transports Hotel du departement Bd de France 91000Evry
95	7	ZT	26	55	Les Marnieres	S	55	ND	0	Departement de l'Essonne Dion SCES Techniques Transports Hotel du departement Bd de France 91000Evry
96	7	ZT	27	2365	Les Marnieres	P	2365	ND	0	Departement de l'Essonne Dion SCES Techniques Transports Hotel du departement Bd de France 91000Evry
97	26	ZT	4	1165	Les Marnieres	T02	1165	ND	0	Mme Belugeon Evelyne Claudette L'arche 9 Rue Adrien Ricard 38000 Grenoble
98	27	ZT	5	1970	Les Marnieres	T03	1970	ND	0	Mme Roubertou Francine Pierrette 329 Avenue du Général De Gaulle 92140 Clamart
99	38	C	322	1205	5091 vc du christ	S	66	ND	1139	M Jaglin Jean-Claude VC du Christ 91400 Saclay

Parcelaire de la RD36

Commune de Saclay

ETAT PARCELLAIRE (Saclay)

N° de plan	N° de prop.	Section	N°	Surface (en m²)	Lieu-dit	Nature	Emprise		reliquat	Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale
							Surface (en m²)	Zonage		
100	39	C	48	2200	8 rue de Bièvres	S	37	ND	2163	Mme. Vandeweghe Marie odile 10 Allée du Mail Henry de Vilmorin 91300 Massy Nu Mr Vandeweghe Jean Paul Robert 29 Rue de Turbigo 91430 Igny Nu Mme Bonin Odette Yvonne 59 Grande Rue 8 mai 1945 91430 Vauhallan U
101	25	ZT	16	780	Les Marnières	J01	780	ND	0	M Jarry Lucien Route d'Orsay 91400 Saclay
102	15	ZV	55	992	Le Petit Saclay	S	82	NC	910	CEA Commissariat à l'énergie 33 rue de la Fédération 75752 Paris Cedex 15
103	36	ZV	31	145870	La Faverolle	TT	2040	NC	143830	Prop/ind. M Laureau Jacques Henri Constant Ep Thirouin Elisabeth Marie Ferme de la Martinière 91400 Saclay Prop/ind. Mme Thirouin Elisabeth Marie-Reine Ep Laureau Jacques Henri C La Martinière 91400 Saclay
104	54	ZV	69	494	La Faverolle	S	265	NC	229	Mme Lechantre Marie Edith Ep Deschamps Jean Claude 174 avenue de la République 59110 La Madeleine Mme Lechantre Catherine Geneviève Logement 1. 32 Rue de Vendœuvre 86170 Neuville de Poitou
105	54	ZV	68	31490	La Faverolle	T	156	NC	31334	Mme Lechantre Marie Edith Ep Deschamps Jean Claude 174 avenue de la République 59110 La Madeleine Mme Lechantre Catherine Geneviève Logement 1. 32 Rue de Vendœuvre 86170 Neuville de Poitou
106	32	ZV	66	408	La Faverolle	S	78	NC	330	SOCIETE DES PETROLES SHELL Immeuble Portes de la Défense 307 Rue D'Estienne d'Orves 92708 Colombes Cedex
107	32	ZV	67	7608	5698a n n 446	S	109	NC	7499	SOCIETE DES PETROLES SHELL Immeuble Portes de la Défense 307 Rue D'Estienne d'Orves 92708 Colombes Cedex
108	30	ZX	96	255705	La Faverolle	T02	a:4321 b:14249	NC	237135	Prop/ind. Mme Cartault Elyane. 6 rue de Bièvres 91400 Saclay Prop/ind. Mme Cartault Odette 30 rue Helene Boucher 78960 Voisin-le-Bretonneux Prop/ind. Mme Lebegue Gisele Andree Ep Borsari Eugenio Archang 5 rue de la Martinière 91400 Saclay Prop/ind. M Kanetzki Marcel Robert 1 rue des Roses 91940 Gometz-le-Châtel Prop/ind. M Kanetzki Ivan Francois Ferdinand Ep Mandelbaum Carole 78 bis, chemin du Ménil 91620 La Ville du Bois Prop/ind. Mme Kanetzki Sophie Paulette Ep Freilich Marc 78 bis, chemin du Ménil 91620 La Ville du Bois Prop/ind. M Petra Ferdinand Marie Maxime Michel Louis 30 rue Helene Boucher 78960 Voisin-le-Bretonneux
109	22	ZX	49	1596	La Faverolle	S	1596	NC	0	Etat ministere equipement logement transports budget general Budget General 75 rue Feray 91100 Corbell Essonnes

Commune de Saclay

Parcellaire de la RD36

ETAT PARCELLAIRE (Saclay)

N° de plan	N° de prop	Section	N°	Surface (en m²)	Lieu dit	Nature	Emprise		reliquat	Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale
							Surface (en m²)	Zonage		
110	31	ZX	98	18664	La Faverolle	BT01	18664	NC	0	SCI Les Plants BP 87 32 rue Robert Thomas 91400 Saclay
111	22	ZX	102	182	La Faverolle	T03	182	NC	0	Etat ministere logement transports budget general Budget General 75 rue Feray 91100 Corbeil Essonnes
112	33	ZX	31	30000	La Faverolle	T02	2195	NC	27805	M Trubuil Philippe René Lucien Louis Ep Pelard Annie Francoise Rte de Vauhailan 91400 Saclay Mme Trubuil Catherine Laurence Ep Quillou Sebastien 7, rue du Château 78660 Saint Martin De Brethencourt Mme Trubuil Corinne Renée Rosalie Ep Fricou Hervé Route de Vauhailan 91400 Saclay Mme Trubuil Nathalie Agnes 4, allée du Bac 31150 Gagnac sur Garonne
113	40	AB	342	315	Le Village	S	315	NC	0	TELIMOB PARIS 46 avenue Foch 57000 Metz
114	34	ZX	30	9000	La Faverolle	T02	716	NC	8284	Mme Renard Suzanne Lucie Eugenie Ep Haro Andre 54 rue Chantereine 78250 Hardricourt
115	19	ZX	137	30859	La Faverolle	S	2300	NC	28559	Poncet Alain Jean 12, Rue Aristide Briand 92130 Issy les Moulineaux Poncet Jean Luc Louis Eugène Ba2 Appt 27 12, Rue Charles de Gaulle 91400 Orsay Poncet Pascal Léon Jean Marie 22 Chemin de Beusseret 26200 Montclair Poncet Sylvain Jean Gerard Ba4, 4 résidence des Quinconces 91190 Gif Sur Yvette
116	34	ZX	136	941	La Faverolle	S	168	NC	773	Mme Cletin Monique Marie Ilma Ep Poncet 17 rue de Paris 91400 Saclay
117	35	ZX	141	11617	Plaine de la Martiniere	T02	1929	NC	9688	M Gaudry Georges André Ep Favier 73 rue du Commerce 75015 Paris
118	7	ZX	142	92	Plaine de la Martiniere	S	92	NC	0	Departement de l'Essonne Dion SCES Techniques Transports Hotel du département Bd de France 91000 Evry
119	22	ZX	144	54	Le Village	S	54	NC	0	Etat ministere equipement des transports et du logement par l'Agence Fonciere et technique de la region parisienne 195 rue de Bercy 75012 Paris 12
120	22	ZX	143	38289	Le Village	T02	7349	NC	31940	Etat ministere equipement des transports et du logement par l'Agence Fonciere et technique de la region parisienne 195 rue de Bercy 75012 Paris 12
121	36	ZX	85	1645	Plaine de la Martiniere	T02	411	NC	1234	Prop/ind. M Laureau Jacques Henri Constant Ep Thirouin Elisabeth Marie Ferme de la Martiniere 91400 Saclay Prop/ind. Mme Thirouin Elisabeth Marie-Reine Ep Laureau Jacques Henri C La Martiniere 91400 Saclay
122	36	D	113	586479	Plaine de la Martiniere	T02	661	NC	585818	Prop/ind. M Laureau Jacques Henri Constant Ep Thirouin Elisabeth Marie Ferme de la Martiniere 91400 Saclay Prop/ind. Mme Thirouin Elisabeth Marie-Reine Ep Laureau Jacques Henri C La Martiniere 91400 Saclay

ETAT PARCELLAIRE (Saclay)										
N° de plan	N° de prop	Section	N°	Surface (en m²)	Lieu dit	Nature	Emprise		reliquat	Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale
							Surface (en m²)	Zonage		
123	37	ZX	119	32714	Les Prés Briands	T02	12374	NC	20340	Propriind. M Le Gall Pascal Jean Baptiste Ep Caribeaux Claire Gabrielle 17 rue de la Gd Fontaine 91430 Vauhallan
124	7	ZX	118	953	Les Prés Briands	S	832	NC	121	Propriind. Mme Caribeaux Claire Gabrielle Lucienne Ep Le Gall Pascal Jean Bap 17 rue de La Gd Fontaine 91430 Vauhallan
158	10	ZW	10	104419	Les Trois Mares	T	665	NC	103754	Departement de l'Essonne Dion SCES-Techniques Transports Hotel du département B3 de France 91000 Evry
1/C2	56	ZX			Voie communale N°4		254			COMMUNAUTE AGGLO PLATEAU DE SACLAY Hôtel de Ville 91, rue de Paris 91120 Palaiseau
CR3	56	ZX			Chemin rural N°29 de Moulon à Saclay		41			Commune de Saclay Mairie 12, place de la Mairie 91400 Saclay
CR4	56	ZX			Chemin rural N°28 de saclay à Saint-Aubin		1258			Commune de Saclay Mairie 12, place de la Mairie 91400 Saclay

Arrêté N°2013303-0001 - 07/11/2013



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013309-0002

**signé par
le Sous- Préfet d'Etampes**

le 05 Novembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 297/13/ SPE/ BTPA/ KART 107-13
du 5 novembre 2013 portant autorisation d'une
épreuve de karting intitulée "2x3 heures de
l'armistice" organisée par ASK Angerville à
Angerville les 8, 9 et 10 novembre 2013



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R Ê T E

n° 297/13/SPE/BTPA/KART 107-13 du 5 NOV. 2013
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée
«2x3 HEURES DE L'ARMISTICE»
organisée par ASK ANGERVILLE
à ANGERVILLE les 08 - 09 et 10 novembre 2013

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-033 en date du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU l'arrêté préfectoral n°31/13/SPE/BTPA/HOMOLOG du 05 mars 2013 portant homologation du circuit de karting situé au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43 ;

VU la demande présentée par M. Dominique THIROUIN, Président de l'Association Sportive de Karting d'Angerville, 22 rue de la Chapelle – Villeneuve - 91670 ANGERVILLE, à l'effet d'être autorisé à organiser les 08 - 09 et 10 novembre 2013, une épreuve de karting intitulée « 2 X 3 HEURES DE L'ARMISTICE » sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 27 mai 2013 ;

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : M. Dominique THIROUIN, Président de l'ASK ANGERVILLE, est autorisé à organiser les 08 - 09 et 10 novembre 2013 une épreuve de karting intitulée « 2 x 3 HEURES DE L'ARMISTICE » sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

- **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

ARTICLE 3 : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 4 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le département et la commune.

ARTICLE 5 : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

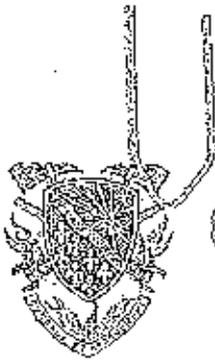
Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'ANGERVILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
par délégation, la Secrétaire Générale,



Maryvonne SIEBENALER



Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Effonnel

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : 75/70 (2000), SDIS 91 (2004)
Réalisateur : SDIS 91,
Service Cartographie & Information Géographique,
Mars 2007.

1 **NORD**
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 34 01 66

2 **EST**
28 rue du Bois Guillaume
91900 EVRY
Tél.: 01 60 76 06 00

3 **CENTRE**
117 avenue de Verdun
91230 ARPAJON
Tél.: 01 84 90 08 62

4 **SUD**
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 16 48

Feu -
01.60.34.01.66

Feu -
01.60.76.06.00

Feu -
01.84.90.08.62

Feu -
01.69.92.16.48



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013302-0004

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 29 Octobre 2013

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/128 du 29
octobre 2013 portant attribution de
l'habilitation sanitaire au Docteur THIBAUD
Anthony.



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/128
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR THIBAUD ANTHONY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF- MC 043 du 26 août 2013 portant délégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDPP-103 du 26 août 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;
- VU la demande présentée par le docteur vétérinaire THIBAUD Anthony, né le 26/02/1976 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 34bis, boulevard de la Gribelette – 91390 MORSANG SUR ORGE ;
- Considérant** que le docteur vétérinaire THIBAUD Anthony remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire THIBAUD Anthony, n° d'ordre 15656 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 34bis, boulevard de la Gribelette – 91390 MORSANG SUR ORGE.

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire THIBAUD Anthony s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire THIBAUD Anthony pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 29 OCT. 2013

Pour le préfet et par délégation,



Pour Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne
par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
Dr E. KEROURIO



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013302-0005

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 29 Octobre 2013

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n ° 2013.PREF.DDPP/129 du 29
octobre 2013 portant attribution de
l'habilitation sanitaire au Docteur
PICHEREAU Alexandra

ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/129
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR PICHEREAU ALEXANDRA

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF- MC 043 du 26 août 2013 portant délégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDPP-103 du 26 août 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2013.PREF.DDPP/101 du 19/08/2013 accordant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire PICHEREAU Alexandra ;
- VU la demande présentée par le docteur vétérinaire PICHEREAU Alexandra, née le 03/12/1985 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 12 Résidence Germinal – 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS ;
- Considérant** que le docteur vétérinaire PICHEREAU Alexandra remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire PICHEREAU Alexandra, n° d'ordre 25181 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 12 Résidence Germinal – 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS.

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire PICHEREAU Alexandra s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire PICHEREAU Alexandra pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 29 OCT. 2013



Pour le préfet et par délégation,

Pour Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne
par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
Dr E. KEROURIO



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013302-0006

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 29 Octobre 2013

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/130 du 29
octobre 2013 portant attribution de
l'habilitation sanitaire au Docteur DUVIVIER
Sophie



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/130
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR DUVIVIER SOPHIE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF- MC 043 du 26 août 2013 portant délégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDPP-103 du 26 août 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;
- VU la demande présentée par le docteur vétérinaire DUVIVIER Sophie, née le 17/02/1976 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 22bis, rue de Mainville – 91210 DRAVEIL ;
- Considérant** que le docteur vétérinaire DUVIVIER Sophie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire DUVIVIER Sophie, n° d'ordre 17257 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 22bis, rue de Mainville – 91210 DRAVEIL.

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire DUVIVIER Sophie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire DUVIVIER Sophie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 29 OCT, 2013

Pour le préfet et par délégation,



Pour Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne
par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
Dr E. KEROURIO



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013302-0007

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 29 Octobre 2013

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/131 du 29
octobre 2013 portant attribution de
l'habilitation sanitaire au Docteur SCHIBER
Claude



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/131
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR SCHIBER CLAUDE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF- MC 043 du 26 août 2013 portant délégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDPP-103 du 26 août 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire SCHIBER Claude, née le 16/06/1953 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 14, rue de la Libération – 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE ;

Considérant que le docteur vétérinaire SCHIBER Claude remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire SCHIBER Claude, n° d'ordre 8078 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 14 rue de la Libération – 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE.

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire SCHIBER Claude s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire SCHIBER Claude pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 29 OCT, 2013

Pour le préfet et par délégation,



Pour Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne
par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
Dr E. KEROURIO



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013308-0001

**signé par
le comptable**

le 04 Novembre 2013

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion publique**

n ° 2013- DGFIP- DDFIP-120 portant
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal. Délégation
de signature du responsable du S.I.E
ARPAJON

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Arpajon,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame BOUBES Catherine Inspectrice divisionnaire adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'Arpajon, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.
- 8°) En mon absence, je donne pouvoir à Madame BOUBES Catherine pour me remplacer dans mes fonctions et en l'absence de Madame BOUBES, je donne pouvoir à Madame BATISSON Annie et, à défaut, à Madame CARSENAT Françoise pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

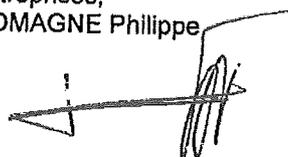
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BATISSON Annie	inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme CARSENAT Françoise	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme BENEZIT Christelle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme BICHOT Marie - Dominique	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme CHASSAGNE Suzanne	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme CODJOVI Jocelyne	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme GRANGER Céline	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme D'URSO Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme HOWALD-GITTON Sylvie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme KOPP Marie-Josée	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme ENCELLAZ Florence	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme GAILLARD Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme GIERAK Cécile	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme RINGUEDE Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'ESSONNE...

A Arpajon, le 04/11/2013
 Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,
 ROMAGNE Philippe





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013308-0002

**signé par
le comptable**

le 04 Novembre 2013

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion publique**

n ° 2013- DGFIP- DDFIP-121 du 4 novembre
2013 portant délégation de signature du
responsable de la trésorerie de MONTGERON

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, Mme Christine THOMAS, responsable de la trésorerie de MONTGERON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme NOWAK Corinne, inspectrice, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de MONTGERON, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement
- b) Les avis de mise en recouvrement
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

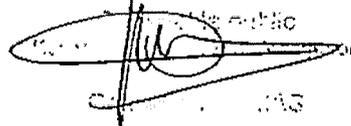
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FILIPPI Alain	Contrôleur principal	60.000 €	Sans objet	60.000 €
PLO Marie	Contrôleur	3 000 €	6 mois	3 000 €
LATIEULE Christelle	Agent de recouvrement	3.000 €	6 mois	3.000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Montgeron, le 4 novembre 2013
Le comptable,



Signature of the comptable, dated 04/11/2013.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013289-0006

**signé par
le Chef de Service**

le 16 Octobre 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrêté- DDT- SEA-371 du 16 octobre 2013
portant autorisation d'exploiter en agriculture à
M. CHEVALLIER Christophe à Sermaise



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTE

**n° 2013 – DDT – SEA –371 du 16 octobre 2013
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à M. CHEVALLIER Christophe à SERMAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013- PREF- MC 045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SG - BAJ-320 du 28 août 2013 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 13-24 présentée le 11/07/2013 complète en date du 11/07/2013 par M. CHEVALLIER Christophe, demeurant à SERMAISE, exploitant en polyculture une ferme de 283 ha 87 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 89 ha 71 a 59 ca de terres (les références des parcelles sont consultables au à la DDT – SEA) situées sur les communes de Dourdan, Nozay, Roinville, St Chéron, Sermaise, Souzy la Briche, Villeconin, exploitées actuellement par Monsieur CHEVALLIER Philippe, demeurant à 91530 SERMAISE;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 26/09/2013.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur CHEVALLIER Christophe correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier..

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par M. CHEVALLIER Christophe, demeurant à SERMAISE, exploitant en polyculture une ferme de 283 ha 87 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 89 ha 71 a 59 ca de terres situées sur les communes de Dourdan, Nozay, Roinville, St Chéron, Sermaise, Souzy la Briche, Villeconin, exploitées actuellement par Monsieur CHEVALLIER Philippe, demeurant à 91530 SERMAISE; **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur CHEVALLIER Christophe sera de **373 ha 58 a 59 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole

Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013289-0007

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrêté-2013- DDT- SEA-372 du 16 octobre
2013 portant autorisation d'exploiter en
agriculture à la SCEA AUBERGE à la FORET
LE ROI



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTE

**n° 2013 – DDT – SEA –372 du 16 octobre 2013
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à la SCEA AUBERGE à LA FORET LE ROI**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013- PREF- MC 045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SG - BAJ-320 du 28 août 2013 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 13-25 présentée le 16/07/13 complète en date du 16/07/13 par M. AUBERGE Thibaut, demeurant à LA FORET LE ROI, exploitant en polyculture une ferme de 189 ha 57 a 08 ca, sollicitant l'autorisation d'exploiter sous forme sociétaire (SCEA AUBERGE) 155 ha 71 a 67 ca de terres situées sur les communes de Ablis, Boinville La Gaillard (78), La Forêt le Roi, Les Granges le Roi (les références des parcelles sont consultables à la DDT – SEA), exploitées actuellement par Monsieur AUBERGE Patrick, demeurant à 78660 ABLIS;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de sa Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 26/09/2013 et l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires des Yvelines et information de sa Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de réunie le 26/09/2013.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur AUBERGE Thibaut correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par M. AUBERGE Thibaut, demeurant à 91410, LA FORET LE ROI exploitant en polyculture une ferme de 189 ha 57 a 08 ca, sollicitant l'autorisation d'exploiter sous le nom « SCEA AUBERGE » 155 ha 71 a 67 ca de terres situées sur les communes de Ablis, Boinville La Gaillard (78), La Forêt le Roi, Les Granges le Roi, exploitées actuellement par Monsieur AUBERGE Patrick, demeurant à 78660 ABLIS, **EST ACCORDEE**.

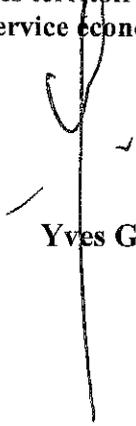
La superficie totale exploitée par la SCEA AUBERGE sera de **155 ha 71 a 67 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole**


Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013304-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 31 Octobre 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrêté n °2013- DDT - SEA - 361 du 31
octobre 2013 portant refus d'autorisation de
résilier par anticipation un bail rural de la
commune d'Arpajon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'ESSONNE
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTE

n° 2013 – DDT – SEA – 361 du 31 octobre 2013

portant refus d'autorisation de résilier par anticipation un bail rural liant la commune d'Arpajon en tant que bailleur et monsieur et madame Durand en tant que preneur et portant autorisation de motiver le non renouvellement du même bail à son échéance de neuf ans par le changement de destination des parcelles

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 411-32 et suivants ainsi que les articles D411-9-12 et D411-9-12-1 ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu la demande en date du 18 décembre 2012 de la commune d'Arpajon de résiliation en application de l'article L. 411-32 du code rural d'un bail rural verbal débuté le 1^{er} novembre 2005, concernant les parcelles AB41 AB46, AB48, AB212, AB214, AB220, AB221, AB222, AB234, AB237, AB242, AB243, AB261, AB262, sur la commune d'Arpajon, la liant à monsieur et madame Denys Durand. 8, route de Marolles 91 290 La Norville ;

Vu le procès-verbal de la commission départementale consultative interdépartementale des Baux Ruraux en date du 20 septembre 2013 ;

Considérant :

- Le jugement (RG N° 54-10-000001) du 12 mai 2011 du tribunal d'instance paritaire des baux ruraux de Longjumeau concernant les parcelles faisant l'objet de demande de résiliation de bail (AB41 AB46, AB48, AB212, AB214, AB220, AB221, AB234, AB237, AB242, AB243, AB261, AB262, sur la commune d'Arpajon), qui établit simultanément :
 - La reconnaissance et la validité d'un bail verbal entre la commune d'Arpajon et monsieur et madame Durand, débutant le 1^{er} novembre 2005 ;
 - La validité de l'acquisition des parcelles par la commune d'Arpajon, par préemption prioritaire sur les droits du fermier, en vue d'aménager la ZAC des Belles vues ;
- La localisation des parcelles en zone d'urbanisation future (AU), qui motive la demande de résiliation du propriétaire au preneur pour changement de destination des parcelles et nécessite autorisation administrative ;
- L'importance limitée des surfaces faisant l'objet de la demande de résiliation de bail par rapport à l'équilibre d'ensemble de l'exploitation de monsieur et madame Durand ;
- La localisation des parcelles faisant l'objet de la demande de résiliation de bail, qui font partie d'un ensemble plus vaste situé dans la zone de la ZAC des Belles vues, cultivé par monsieur et madame Durand et qui au total contribue de façon importante à l'équilibre global de l'exploitation.

- Le calendrier des travaux et récoltes pour les cultures habituellement conduites par monsieur et madame Durand sur les parcelles concernées, qui fait correspondre la fin de campagne en cours avec l'échéance de neuf ans du bail en cours ;
- L'existence d'un risque de mitage par des usages non prévus au document d'urbanisme des surfaces qui viendraient à être prématurément retirées des surfaces en culture, en raison de la localisation des parcelles ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune d'Arpajon, propriétaire sur la commune d'Arpajon des parcelles cadastrées AB41 AB46, AB48, AB212, AB214, AB220, AB221, AB234, AB237, AB242, AB243, AB261, AB262, inscrites au PLU de la commune en AU, situées dans la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Belles vues, **n'est pas autorisée** à résilier par anticipation le bail verbal accordé pour ces parcelles à monsieur et madame Denys Durand, 8, route de Marolles 91 290 La Norville.

ARTICLE 2 : La commune d'Arpajon, propriétaire sur la commune d'Arpajon des parcelles cadastrées AB41 AB46, AB48, AB212, AB214, AB220, AB221, AB222, AB234, AB237, AB242, AB243, AB261, AB262, inscrites au PLU de la commune en AU, situées dans la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Belles vues, **est autorisée à se prévaloir du changement de destination des parcelles citées pour motiver le non renouvellement du bail verbal** accordé pour ces parcelles à monsieur et madame Denys Durand, 8, route de Marolles 91 290 La Norville.

ARTICLE 3 – Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de la commune concernée.

Le Préfet

~~Pour le Préfet,
le Secrétaire Général~~

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013304-0003

**signé par
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne**

le 31 Octobre 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 379 du
31/10/2013 portant refus de dérogation aux
règles d'accessibilité concernant la création de
chambres d'hôtel au château de Villiers, 2 rue
des Deux Parcs à Cerny



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2013-DDT-SPAU n°379 du 31 OCT. 2013
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la création de chambres d'hôtel au château de Villiers
2 rue des deux Parcs à Cerny

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande de permis de construire n° 091340 13 30 002 et l'autorisation de travaux n° 091 129 13 30004 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 22 juillet 2013 sollicitée par la SCI les Ambassadeurs de Villiers pour la création et l'aménagement de chambres d'hôtel au château de Villiers au 2 rue des deux Parcs à Cerny ;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 16 octobre 2013 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

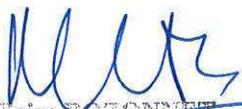
- qu'il s'agit de création de volumes nouveaux pour lesquels s'appliquent les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2006 ;
- que tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public doit comporter des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées ;
- qu'aucun ascenseur ne permet d'accéder aux chambres existantes ;
- qu'aucune chambre adaptée n'a été créée ;
- que la terrasse n'est pas accessible aux PMR,
- que le couloir central doit avoir une largeur de 1m40 ;
- que la notice d'accessibilité ne prend suffisamment pas en compte tous les handicaps. Ainsi elle ne précise pas les dispositions minimales de chaque chambre : prise de courant à proximité des lits, numéro des chambres en relief sur la porte, contraste des équipements muraux ;
- que les motivations financières n'ont pas été suffisamment renseignées. Aucun devis, ni plan de financement n'ont été fournis ;
- que l'impossibilité structurelle d'installation d'un ascenseur n' pas été démontrée ;
- que le site n'est ni classé ni inscrit au patrimoine ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Madame le maire de Cerny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013304-0004

**signé par
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne**

le 31 Octobre 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 380 du
31/10/2013 portant accord de dérogation aux
règles d'accessibilité concernant l'installation
d'un élévateur à la pharmacie de la Poste au
23D rue Marthe à Morsang sur Orge



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction
Départementale
des Territoires**

**Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme**
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2013-DDT-SPAU n° 380 du 31 OCT. 2013
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'installation d'un élévateur à la pharmacie de la Poste
au 23D rue Marthe à Morsang sur Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande de permis de construire n° 091 434 12 10 015-2 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 7 mai 2013 et complétée le 4 octobre, sollicitée par Madame Klein Silvia pour l'installation d'un élévateur à la pharmacie de la Poste au 23D rue Marthe à Morsang sur Orge

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 16 octobre 2013;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un établissement de 5^e catégorie hébergeant des professions libérales installées par changement de destination dans des logements ;
- que la lourdeur et le coût des travaux de construction d'un ascenseur auraient un impact néfaste sur l'activité de la pharmacie ;
- que l'élévateur permet de rendre accessible le premier étage

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCEPTEE.

Article 2 : La dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- l'élévateur doit faire l'objet d'un entretien et d'une maintenance régulière ;
- l'élévateur doit être d'usage permanent ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Madame le Maire de Morsang sur Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013304-0005

**signé par
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne**

le 31 Octobre 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 381 du
31/10/2013 portant accord de
dérogation aux règles d'accessibilité
concernant l'installation d'un élévateur au
domaine de Montauger, route de Montauger à
Lisses



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2013-DDT-SPAU n°38\ du 31 OCT. 2013
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'installation d'un élévateur au domaine de Montauger
route de Montauger à Lisses

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande de permis de construire n° 091 340 13 30 002 et l'autorisation de travaux n° 091 340 13 10 003 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 16 juillet 2013 et modifiée le 17 septembre 2013, sollicitée par le Conseil Général de l'Essonne pour l'installation d'un élévateur au domaine de Montauger, Route de Montauger à Lisses ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 16 octobre 2013;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un site naturel sensible (ENS);
- que les articles L 142-1 à 13 du code de l'urbanisme stipulent que l'objectif des ENS est de « préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels ».
- que l'article L 142-20 précise pour sa part que l'aménagement des ENS doit « être compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels »
- que l'article R 111-19-10 b) mentionne la possibilité d'accorder une dérogation si des travaux risquent de porter atteinte à la qualité d'espaces protégés situés en secteurs sauvegardés;
- que la construction d'un ascenseur dégraderait les qualités environnementales et architecturales du site ;
- que l'élévateur permettra l'accès au pavillon d'observation aux personnes à mobilité réduite tout en préservant l'environnement naturel du site.
- que le domaine de Montauger dans son ensemble sera rendu accessible à tous les types de handicap ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCEPTEE.

Article 2 : La dérogation est assortie de la prescription suivante:

- le modèle d'élévateur devra répondre à la norme NF EN 81-41, et devra être compatible avec un usage extérieur.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Lisses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013304-0006

**signé par
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne**

le 31 Octobre 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 382 du
31/10/2013 portant accord de dérogation aux
règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de locaux pour
accompagnement scolaire, 13 allée des
Bergeries à Draveil



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2013-DDT-SPAU n° 382 du 31 OCT. 2013
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de locaux pour accompagnement scolaire
13 allée des Bergeries à Draveil

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n°091 201 13 10 010 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 3 septembre 2013, sollicitée par la communauté d'agglomération Senart Val de Seine pour les non conformités du cheminement extérieur et de la hauteur sous plafond des locaux situés au 13 allée des Bergeries à Draveil ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 16 octobre 2013;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un établissement de 5^e existant soumis à des contraintes structurelles ;
- que la mise en conformité des différents éléments du cheminement extérieur et de la place de stationnement adaptée entraînerait un coût disproportionné au regard du budget prévu et mettrait en péril le projet ;
- que des mesures compensatoires sont proposées par le pétitionnaire ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCEPTEE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Draveil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,


Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013304-0007

**signé par
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne**

le 31 Octobre 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 383 du
31/10/2013 portant refus de dérogation aux
règles d'accessibilité concernant l'installation
d'un élévateur dans la maison médicale
Medhus au 66 rue Jean Mermoz à Étampes



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction
Départementale
des Territoires**

**Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme**
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2013-DDT-SPAU n° 383 du 31 OCT. 2013
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'installation d'un élévateur dans la maison médicale Medhus
au 66 rue Jean Mermoz à Étampes

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 223 13 10 013 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 29 août 2013, sollicitée par Monsieur Claude Husson pour l'installation d'un élévateur dans la maison médicale Medhus au 66 rue Jean Mermoz à Étampes ;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 16 octobre 2013 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que le permis de construire de la maison médicale a été déposé après le 1^{er} janvier 2007 ;
- que le bâtiment est donc considéré comme neuf selon les dispositions de l'article 13 du décret n°2006-555 du 17 Mai 2006 ;
- que l'arrêt du Conseil d'État du 21 juillet 2009 annule les dispositions de l'article R-111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation sur les possibilités de déroger aux règles d'accessibilité lors de la construction d'un bâtiment ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le maire d'Étampes, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013304-0008

**signé par
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne**

le 31 Octobre 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 385 du
31/10/2013 portant accord de dérogation aux
règles d'accessibilité concernant l'installation
d'une rampe amovible à la boulangerie " La
Pause Gourmande " au 3-5 rue de Paris à
Orsay



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

A R R E T E

2013-DDT-SPAU n° 385 du 31 OCT. 2013
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'installation d'une rampe amovible à la boulangerie « la pause gourmande »
au 3-5 rue de Paris à Orsay

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande de permis de construire n° 091 471 13 10 026 et l'autorisation de travaux n° 091 471 13 10 009 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 26 juin 2013 et complétée le 14 octobre 2013, sollicitée par Monsieur Barranger pour l'installation d'une rampe amovible à la boulangerie « la pause gourmande » au 3-5 rue de Paris à Orsay ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 16 octobre 2013;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un établissement existant ;
- l'existence d'une marche de 6cm de hauteur pour accéder à la boulangerie ;
- que la création d'une rampe à l'intérieur aurait une emprise trop importante sur l'espace de vente ;
- que la mise en place d'une rampe escamotable permet de rendre l'établissement accessible aux personnes en fauteuil roulant ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCEPTÉE**.

Article 2 : La dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- la porte d'entrée devra être repérable par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés ;
- la sonnette d'appel devra être située à une hauteur comprise entre 90 et 130 cm et être contrastée par rapport au mur ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013304-0009

**signé par
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne**

le 31 Octobre 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 386 du
31/10/2013 portant refus de dérogation aux
règles d'accessibilité concernant
l'aménagement et la mise en conformité du
cabinet médical situé 1 avenue Nationale à
Massy



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction
Départementale
des Territoires**

**Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme**
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2013-DDT-SPAU n° 386 du 31 OCT. 2013
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement et la mise en conformité
du cabinet médical situé
1 avenue Nationale à Massy

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n°091 377 13 10017, assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 26 juin 2013, sollicitée par M. Kupersztynch pour l'aménagement et la mise en conformité du cabinet médical dont il est propriétaire au 1 avenue Nationale à Massy;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 28 août 2013;

VU les pièces complémentaires fournies par le pétitionnaire en date du 3 octobre 2013, afin d'appuyer sa demande de dérogation sur l'impossibilité financière de réaliser les travaux de mise en accessibilité totale du cabinet médical ;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 16 octobre 2013;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que l'avis de la copropriété n'a pas été fourni,
- qu'un plan de financement pourrait être établi afin de planifier la réalisation des travaux de mise en accessibilité,
- que la mise en accessibilité du cabinet médical apporterait une plus-value au bien, ce qui permettrait de trouver de nouveaux locataires, et de rétablir l'équilibre financier du propriétaire.

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Massy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013304-0010

**signé par
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne**

le 31 Octobre 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 387 du
31/10/2013 portant refus de dérogation aux
règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'une boulangerie " Au Duc
d'Orsay" au 14 rue Boursier à Orsay



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction
Départementale
des Territoires**

**Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols**

A R R E T E

2013-DDT-SPAU n° 387 du 31 OCT. 2013
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'une boulangerie « Au Duc d'Orsay »
au 14 rue Boursier à Orsay

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n°091 471 13 10012, assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 8 août 2013 et complétée le 3 octobre 2013, sollicitée par la SARL MILLET pour l'installation d'une rampe amovible dans le cadre de la mise en accessibilité de la boulangerie Au Duc d'Orsay située 14 rue Boursier à Orsay ;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 16 octobre 2013;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

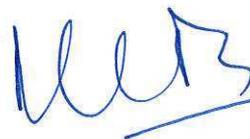
- que la rue Boursier est en forte déclivité,
- que la mise en place de la rampe amovible proposée n'est pas adaptée à la configuration du terrain.

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013291-0005

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 18 Octobre 2013

**91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne
Secrétariat Général**

Arrêté 2013- DSEN- SG- n °25 du 18/10/2013
modifiant l'arrêté 2013- DSDEN- SG n °17 du
30 aout 2013 portant nomination des membres
du CDEN.

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ESSONNE
Secrétariat Général**

ARRETE

2013-DSDEN-SG-n° 25 du 18/10/2013

**portant modification de la composition du Conseil Départemental
de l'Education Nationale de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 98-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté rectoral du 1^{er} février 2012 portant organisation de l'Académie de Versailles ;

VU le décret du 18 septembre 2013 portant désignation de Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Essonne

VU l'arrêté 2013-DSDEN-SG-n°17 du 30 août 2013 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne ;

VU la note de service n° 2012-146 du 18/09/2012 publiée au Bulletin officiel de l'Education nationale du 18/10/2012.

VU le courriel du 3 octobre 2013 de la CGT ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du CDEN est la suivante :

Monsieur le Préfet de l'Essonne
Monsieur le Président du Conseil général
Monsieur le Directeur académique des services de l'Education nationale

I - Représentants des collectivités territoriales

a) Conseillers généraux désignés par le Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRES

M. Patrick SAC
M. Edouard FOURNIER
Mme Marjolaine RAUZE
Mme Marianne DURANTON
M. Nicolas SCHOETTL

SUPPLEANTS

M. Romain COLAS
Mme Clotilde BUFFONE
M. Michel POUZOL
Mme Caroline PARATRE
Mme Nicole LAMOTH

b) Conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Ile-de-France

TITULAIRE

Mme Laurence BONZANI

SUPPLEANT

Mme Marie-Christine CARVALHO

c) Maires désignés par l'Union des maires de l'Essonne

TITULAIRES

M. Bernard ZUNINO
(Maire de SAINT-MICHEL SUR ORGE)
Mme Christine BOURREAU
(Maire de CHALO-SAINT-MARS)
M. Bernard JACQUEMARD
(Maire de GOMETZ-LA-VILLE)
M. Bernard DECAUX
(Maire de BRETIGNY SUR ORGE)

SUPPLEANTS

M. David LOIGNON
(Maire d'ESTOUCHES)
M. Jacques GOMBAULT
(Maire d'ORMOY)
M. Guy CLERC
(Maire d'ECHARCON)
M. Pierre DODOZ
(Maire d'Ollainville)

II - Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

a) Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU 91)

TITULAIRES

M. Jean-Baptiste HUTASSE

Mme Sophie VENETITAY

M. Emmanuel CABIRAN

M. Jean-Claude TESSIER

Mme Patricia BRAIVE

SUPPLEANTS

Mme Perrine SIMONUTTI

M. Karim BENAMER

Mme Sonia PEREZ

M. Jean-François CLAUDON

M. Eric OLIVERO

b) Représentants désignés par l'UNSA Education

TITULAIRE

M. Alain GAUMET

SUPPLEANT

Mme Maya MEURICE

c) Représentants désignés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière de l'Essonne (FNEC FP FO)

TITULAIRE

M. Yoann BARS

SUPPLEANT

M. Christophe GASSELIN

d) Représentants nommés par le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)

TITULAIRE

Mme Nathalie FALGUEYRAC

Mme Hélène MISTRANGELO

SUPPLEANT

M. Pascal GAMBINI

Mme Marie-Chantal TOUTAIN CRAS

e) Représentants désignés par la Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture de la CGT (FERC-CGT) :

TITULAIRE

M. Sylvain PERREAU

SUPPLEANT

M. Frédéric MOREAU

III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale

a) Représentants désignés par le Conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)

TITULAIRES

Madame Carla DUGAULT

Madame Magda BENDJILALI

SUPPLEANTS

Madame Carole GRUSZCZYNSKI

Monsieur Martial GRONNIER

Madame Fadila BEN DOULAT

Madame Nathalie CROCE

Monsieur Sébastien LE FERREC

Madame Alex POUZOL

Madame Florence PATOIS

Monsieur Christophe DESBOIS

b) Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Mme Claudine CAUX

M. Philippe ALLAIN

c) Représentants désignés par l'Union Départementale des Associations Autonomes des Parents d'Elèves de l'Essonne

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Jean Pierre MILONNET

M. Bruno NOEL

d) Représentants des associations complémentaires désignés par le Préfet de l'Essonne sur proposition de la Directrice académique

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Jean-François GEY

Mme Blandine CHARON

e) Personnalité qualifiée dans le domaine économique social, éducatif ou culturel désignée par le Président du Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mme Yvette LE GARFF

IV - Représentant l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale

à titre consultatif :

- M. Vien VU TRAN

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, et Monsieur le Directeur académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013322-0001

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 18 Novembre 2013

**91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne
Secrétariat Général**

n ° 2013- DSDEN- SG- n °25 du 18 octobre
2013 portant modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Education
Nationale de l'Essonne

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ESSONNE
Secrétariat Général**

ARRETE

2013-DSDEN-SG-n° 25 du 18/10/2013

**portant modification de la composition du Conseil Départemental
de l'Education Nationale de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 98-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté rectoral du 1^{er} février 2012 portant organisation de l'Académie de Versailles ;

VU le décret du 18 septembre 2013 portant désignation de Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Essonne

VU l'arrêté 2013-DSDEN-SG-n°17 du 30 août 2013 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne ;

VU la note de service n° 2012-146 du 18/09/2012 publiée au Bulletin officiel de l'Education nationale du 18/10/2012.

VU le courriel du 3 octobre 2013 de la CGT ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du CDEN est la suivante :

Monsieur le Préfet de l'Essonne
Monsieur le Président du Conseil général
Monsieur le Directeur académique des services de l'Education nationale

I - Représentants des collectivités territoriales

a) Conseillers généraux désignés par le Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRES

M. Patrick SAC

M. Edouard FOURNIER

Mme Marjolaine RAUZE

Mme Marianne DURANTON

M. Nicolas SCHOETTL

SUPPLEANTS

M. Romain COLAS

Mme Clotilde BUFFONE

M. Michel POUZOL

Mme Caroline PARATRE

Mme Nicole LAMOTH

b) Conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Ile-de-France

TITULAIRE

Mme Laurence BONZANI

SUPPLEANT

Mme Marie-Christine CARVALHO

c) Maires désignés par l'Union des maires de l'Essonne

TITULAIRES

M. Bernard ZUNINO
(Maire de SAINT-MICHEL SUR ORGE)

Mme Christine BOURREAU
(Maire de CHALO-SAINT-MARS)

M. Bernard JACQUEMARD
(Maire de GOMETZ-LA-VILLE)

M. Bernard DECAUX
(Maire de BRETIGNY SUR ORGE)

SUPPLEANTS

M. David LOIGNON
(Maire d'ESTOUCHES)

M. Jacques GOMBAULT
(Maire d'ORMOY)

M. Guy CLERC
(Maire d'ECHARCON)

M. Pierre DODOZ
(Maire d'Ollainville)

II - Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

a) Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU 91)

TITULAIRES

M. Jean-Baptiste HUTASSE

Mme Sophie VENETITAY

M. Emmanuel CABIRAN

M. Jean-Claude TESSIER

Mme Patricia BRAIVE

SUPPLEANTS

Mme Perrine SIMONUTTI

M. Karim BENAMER

Mme Sonia PEREZ

M. Jean-François CLAUDON

M. Eric OLIVERO

b) Représentants désignés par l'UNSA Education

TITULAIRE

M. Alain GAUMET

SUPPLEANT

Mme Maya MEURICE

c) Représentants désignés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière de l'Essonne (FNEC FP FO)

TITULAIRE

M. Yoann BARS

SUPPLEANT

M. Christophe GASSELIN

d) Représentants nommés par le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)

TITULAIRE

Mme Nathalie FALGUEYRAC

Mme Hélène MISTRANGELO

SUPPLEANT

M. Pascal GAMBINI

Mme Marie-Chantal TOUTAIN CRAS

e) Représentants désignés par la Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture de la CGT (FERC-CGT) :

TITULAIRE

M. Sylvain PERREAU

SUPPLEANT

M. Frédéric MOREAU

III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale

a) Représentants désignés par le Conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)

TITULAIRES

Madame Carla DUGAULT

Madame Magda BENDJILALI

SUPPLEANTS

Madame Carole GRUSZCZYNSKI

Monsieur Martial GRONNIER

Madame Fadila BEN DOULAT

Madame Nathalie CROCE

Monsieur Sébastien LE FERREC

Madame Alex POUZOL

Madame Florence PATOIS

Monsieur Christophe DESBOIS

b) Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Mme Claudine CAUX

M. Philippe ALLAIN

c) Représentants désignés par l'Union Départementale des Associations Autonomes des Parents d'Elèves de l'Essonne

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Jean Pierre MILONNET

M. Bruno NOEL

d) Représentants des associations complémentaires désignés par le Préfet de l'Essonne sur proposition de la Directrice académique

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Jean-François GEY

Mme Blandine CHARON

e) Personnalité qualifiée dans le domaine économique social, éducatif ou culturel désignée par le Président du Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mme Yvette LE GARFF

IV - Représentant l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale

à titre consultatif :

- M. Vien VU TRAN

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, et Monsieur le Directeur académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013304-0011

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 31 Octobre 2013

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale

Décision n ° 2013-0098 - portant intérim des
inspecteurs du travail de l'unité territoriale de
l'Essonne

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi d'Ile de France

Unité territoriale de l'Essonne

DÉCISION n°2013-0098

Portant intérim des inspecteurs du travail de l'unité territoriale de l'Essonne,

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 à R 8122-4,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections d'inspection du travail,

VU la décision administrative du 28 octobre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région d'Ile de France,

VU la décision administrative du 23 juillet 2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France relative à la délégation de signature des décisions d'affectation et d'intérim des inspecteurs du travail,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013, nommant Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à compter du 1^{er} septembre 2013,

VU l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle du 1^{er} octobre 2013, portant nomination de Monsieur Camille PLANCHENAUT à la Direccte d'Aquitaine, unité territoriale de la Gironde, à compter du 1^{er} novembre 2013.

VU l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle du 15 octobre 2013, portant nomination de Madame Isabelle GOBE à la Direccte de Lorraine, unité territoriale de la Moselle à compter du 12 novembre 2013.

VU la décision n° 2013-0090 du 14 octobre 2013 portant affectation des inspecteurs du travail de l'unité territoriale de l'Essonne,

DECIDE :

Article 1^{er} Dans l'attente du remplacement des inspecteurs du travail compétents, l'intérim des 7^o et 8^o sections est assuré par Madame Chantal PREAUX, directrice adjointe du travail, 523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY

Article 2 : Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et la déléguée susnommée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 31 octobre 2013

Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Ile de France,
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

Marc BENADON

